

A-2022-83

ARRÊTE DU MAIRE INTERDISANT AUX SANGLIERS DE JOUER SUR LE STADE DE FOOTBALL DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE

La Maire de la commune de Saint Lambert la Potherie,

Vu la demande expresse de Madame la Maire,

Vu la demande des joueurs de football qui ne souhaitent pas partager leur terrain avec les sangliers,

Vu la demande des habitants qui trouvent que les trous sur les pelouses ce n'est pas esthétique,

Considérant qu'un stade de football ressemblant à un gruyère ce n'est pas très pratique et ça peut faire mal ;

Considérant que les sangliers n'ont pas été invités à jouer au football et qu'ils ne font même pas parti du club ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les sangliers n'ont pas le droit de pénétrer sur le stade de football de la commune s'ils ne sont pas équipés de chaussures réglementaires à crampons.

ARTICLE 2 – Les sangliers n'ont pas le droit de prévoir une rencontre et de jouer s'ils n'ont pas réservé au préalable un créneau auprès de la Mairie.

ARTICLE 3 – Les sangliers doivent obligatoirement rendre le stade communal dans le même état que lorsqu'ils l'ont pris. Il est donc fortement recommandé de reboucher tous les trous laissés lors des jeux.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 12/09/2022

La Maire
Corinne GROSSET

